

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE
RECUEIL DES ARRÊTS,
AVIS CONSULTATIFS ET ORDONNANCES

AFFAIRE
AHMADOU SADIO DIALLO
(RÉPUBLIQUE DE GUINÉE c. RÉPUBLIQUE
DÉMOCRATIQUE DU CONGO)

ORDONNANCE DU 20 SEPTEMBRE 2011

2011

INTERNATIONAL COURT OF JUSTICE
REPORTS OF JUDGMENTS,
ADVISORY OPINIONS AND ORDERS

CASE CONCERNING
AHMADOU SADIO DIALLO
(REPUBLIC OF GUINEA v. DEMOCRATIC
REPUBLIC OF THE CONGO)

ORDER OF 20 SEPTEMBER 2011

Mode officiel de citation :

*Ahmadou Sadio Diallo (République de Guinée c. République
démocratique du Congo), ordonnance du 20 septembre 2011,
C.I.J. Recueil 2011, p. 635*

Official citation :

*Ahmadou Sadio Diallo (Republic of Guinea v. Democratic Republic
of the Congo), Order of 20 September 2011,
I.C.J. Reports 2011, p. 635*

ISSN 0074-4441
ISBN 978-92-1-071135-7

N° de vente: **1024**
Sales number

20 SEPTEMBRE 2011

ORDONNANCE

AHMADOU SADIO DIALLO
(RÉPUBLIQUE DE GUINÉE c. RÉPUBLIQUE
DÉMOCRATIQUE DU CONGO)

AHMADOU SADIO DIALLO
(REPUBLIC OF GUINEA v. DEMOCRATIC
REPUBLIC OF THE CONGO)

20 SEPTEMBER 2011

ORDER

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

2011
20 septembre
Rôle général
n° 103

ANNÉE 2011

20 septembre 2011

AFFAIRE
AHMADOU SADIO DIALLO

(RÉPUBLIQUE DE GUINÉE c. RÉPUBLIQUE
DÉMOCRATIQUE DU CONGO)

ORDONNANCE

Présents: M. OWADA, *président*; M. TOMKA, *vice-président*; MM. KOROMA, AL-KHASAWNEH, ABRAHAM, KEITH, SEPÚLVEDA-AMOR, BENNOUNA, SKOTNIKOV, CAÑADO TRINDADE, YUSUF, GREENWOOD, M^{mes} XUE, DONOGHUE, *juges*; M. COUVREUR, *greffier*.

La Cour internationale de Justice,

Ainsi composée,

Après délibéré en chambre du conseil,

Vu l'article 48 du Statut de la Cour et l'article 44 de son Règlement,

Vu l'arrêt rendu par la Cour le 30 novembre 2010, par lequel la Cour a dit, notamment, que la République démocratique du Congo a l'obligation de fournir une réparation appropriée, sous la forme d'une indemnisation, à la République de Guinée pour les conséquences préjudiciables résultant des violations d'obligations internationales commises par la République démocratique du Congo,

Vu la décision de la Cour, énoncée dans ledit arrêt, de régler la question de l'indemnisation au cas où les Parties ne pourraient se mettre d'accord à ce sujet dans les six mois à compter du prononcé de l'arrêt et de réserver à cet effet la suite de la procédure;

Considérant que le délai fixé par la Cour dans le dispositif de son arrêt est arrivé à échéance le 30 mai 2011 ;

Considérant que la Cour a décidé dans ledit arrêt que, étant suffisamment informée des faits de l'espèce, un seul échange de pièces de procédure écrite lui serait suffisant pour fixer le montant de l'indemnité due à la République de Guinée ;

Considérant que, au cours d'une réunion que le président de la Cour a tenue avec les représentants des Parties le 14 septembre 2011, l'agent de la République de Guinée a indiqué que son gouvernement, compte tenu du temps déjà écoulé depuis le prononcé de l'arrêt, était prêt à déposer son mémoire sur la question de l'indemnisation dans un délai d'un mois ; et que le coagent de la République démocratique du Congo, faisant état du caractère complexe des recherches à mener pour répondre aux prétentions de la Guinée sur la question, a sollicité un délai de quatre mois pour le dépôt du contre-mémoire de son gouvernement ;

Compte tenu des vues des Parties,

Fixe comme suit les dates d'expiration des délais pour le dépôt de pièces de procédure écrite portant sur la seule question de l'indemnisation due en l'espèce au titre des paragraphes 163 et 165, point 7, de son arrêt du 30 novembre 2010 :

Pour le mémoire de la République de Guinée, le 6 décembre 2011 ;

Pour le contre-mémoire de la République démocratique du Congo, le 21 février 2012.

Fait en français et en anglais, le texte français faisant foi, au Palais de la Paix, à La Haye, le vingt septembre deux mille onze, en trois exemplaires, dont l'un restera déposé aux archives de la Cour et les autres seront transmis respectivement au Gouvernement de la République de Guinée et au Gouvernement de la République démocratique du Congo.

Le président,

(Signé) Hisashi OWADA.

Le greffier,

(Signé) Philippe COUVREUR.

M. le juge CANÇADO TRINDADE joint une déclaration à l'ordonnance.

(Paraphé) H.O.

(Paraphé) Ph.C.